



FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE
EUROPEAN BARS FEDERATION
VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTSKAMMERN
FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE EUROPA
FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI EUROPEI

SECRETARIAT TECHNIQUE

CONGRÈS DE MALAGA
2 - 4 Mai 1996

Les Associations Interprofessionnelles

Philippe RICHARD
Ancien Bâtonnier de Vaud

RAPPORT SUR LES

ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES (SITUATION EN SUISSE)

par

Philippe Richard, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Vaudois

Plan :

I. SITUATION ACTUELLE EN SUISSE.

1. Associations interprofessionnelles entre avocats et non-avocats.
 - 1.1 Prohibition d'association entre avocats et non-avocats (Vaud, Genève, Berne notamment).
 - 1.2 Prohibition d'association entre avocats et non-avocats avec exception pour les associations entre avocats et notaires (Valais, Fribourg, Neuchâtel).
 - 1.3 Autorisation d'association interprofessionnelle entre avocats et non-avocats, mais à certaines conditions limitatives (Zurich, Bâle).
2. Partage des locaux entre avocats non-associés (Vaud).
3. Partage des locaux entre avocats et non-avocats (Vaud).
 - 3.1 Les études principales.
 - 3.2 Les études secondaires.

II. RÉFLEXIONS PERSONNELLES SUR LA MULTIDISCIPLINARITÉ.

1. Principes et contexte devant guider le choix entre l'autorisation ou la prohibition d'associations interprofessionnelles.
 - 1.1 Intérêt de l'association interprofessionnelle.
 - 1.2 Sauvegarde du principe de l'indépendance de l'avocat.
 - 1.3 Sauvegarde du secret professionnel.
 - 1.4 Interdiction du conflit d'intérêts.
 - 1.5 Dignité de l'avocat.
 - 1.6 Transparence.
 - 1.7 Etendue du monopole et des activités de l'avocat.
 - 1.8 Incidence éventuelle des règles sur la concurrence.
2. Examen des solutions bâloise et zurichoise au regard du respect des principes d'indépendance, de sauvegarde du secret professionnel, d'interdiction du conflit d'intérêts, de la dignité de l'avocat et de la transparence.
3. Risques prévisibles de la solution de la multidisciplinarité.

III. CONCLUSIONS PERSONNELLES.

I. SITUATION ACTUELLE EN SUISSE.

1. ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES ENTRE AVOCATS ET NON-AVOCATS.

1.1 Prohibition totale d'association entre avocats et non-avocats (Vaud, Genève, Berne notamment).

L'association avec des personnes qui ne sont pas avocats est prohibée dans le Canton de Vaud par la loi vaudoise sur le Barreau qui dispose, à son article 5, al. 4, que l'avocat ne peut s'associer qu'avec un autre avocat.

Tel est aussi le cas dans d'autres cantons, notamment dans les cantons de Genève et de Berne.

L'art. 5, al. 2, de la loi vaudoise sur le Barreau précise encore que l'exercice du Barreau est incompatible avec les professions de notaire, d'agent d'affaires breveté et d'agent intermédiaire. Les avocats ne doivent pas non plus exercer d'activité incompatible avec la dignité du Barreau.

La législation vaudoise prend ainsi en compte partiellement le principe d'indépendance et totalement le principe de la dignité de l'avocat.

1.2 Prohibition d'association entre avocats et non-avocats avec exception pour les associations entre avocats et notaires (Valais, Fribourg, Neuchâtel).

Certains cantons, notamment le Valais, Fribourg et Neuchâtel, tout en prohibant l'association entre avocats et non-avocats, autorisent en revanche les associations entre avocats et notaires. Dans ces cantons l'exercice du Barreau est ainsi compatible avec la profession de notaire.

1.3 Autorisation d'association interprofessionnelle entre avocats et non-avocats, mais à certaines conditions limitatives.

Canton de Zurich

Conformément aux statuts de l'Ordre des avocats du canton de Zurich, les membres (comprendre les avocats de l'Ordre des avocats du canton de Zurich) peuvent s'associer avec des non-avocats ou des avocats étrangers.

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) *Une telle association n'est autorisée qu'avec des personnes physiques ou des personnes morales qui garantissent une responsabilité illimitée.*
- b) *En outre, dans une telle association, le caractère d'une étude d'avocat doit être préservé. Cette règle implique que l'étude d'avocat soit majoritairement en mains d'avocats.*
- c) *L'activité des partenaires non-avocats doit être en relation étroite avec celle de l'avocat.*
(Voir art. 2, ch. 4, des statuts de l'Ordre des avocats du canton de Zurich)

Par ailleurs, conformément à l'art. 2, ch. 5, des mêmes statuts, *les membres de l'Ordre sont responsables de porter à la connaissance des partenaires de leur étude, non-membres de l'Ordre, la loi sur le Barreau et la réglementation interne de l'Ordre.*

Ils sont responsables du respect de ces règles vis-à-vis de l'Ordre.

En plus des dispositions précitées des statuts, cette solution de multidisciplinarité ne peut être admise que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- a) *la sauvegarde du secret professionnel doit être assurée;*
- b) *la profession des personnes autres qu'avocats doit être clairement indiquée notamment sur l'en-tête de lettres et sur tout autre imprimé de l'étude;*
- c) *les restrictions concernant la publicité doivent être respectées par les autres professionnels, aussi bien que par les avocats.*

Canton de Bâle-Ville

A l'occasion d'un assouplissement des statuts de l'Ordre des avocats bâlois, en 1991, les avocats membres de l'Ordre des avocats bâlois ont été autorisés à pratiquer le Barreau, sous certaines conditions, avec des non-avocats.

La question est réglée par l'article 14, al. 3, des statuts de l'Ordre des avocats de Bâle.

Selon cette disposition, les membres de l'Ordre peuvent également s'associer avec des personnes physiques, qui ne peuvent pas devenir membre de l'Ordre, en remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- *toutes les personnes associées répondent personnellement et de manière illimitée;*
- *les activités des non-avocats doivent être en relation de fait étroite avec celles de l'avocat;*
- *les avocates et avocats de la société se portent garants que les non-avocats se soumettent à la loi sur le Barreau ainsi qu'aux statuts et Usages de l'Ordre des avocats de Bâle;*
- *avant de s'associer, le non-avocat remettra à l'Ordre une déclaration écrite, à préparer par le Conseil, selon laquelle dans le sens du droit pénal, en tant que collaborateur de l'avocat, il se soumet à l'obligation du secret professionnel en vigueur pour la profession d'avocat.*

A ce dernier égard, le Conseil de l'Ordre des avocats bâlois avait, avant l'introduction de ces dispositions, demandé un bref avis de droit au Professeur de droit pénal Stratenwerth qui avait expressément confirmé qu'à son avis, il était possible de lier sous cette forme un non-avocat aux obligations et au secret professionnel de l'avocat.

2. PARTAGE DES LOCAUX ENTRE AVOCATS NON-ASSOCIÉS (VAUD).

Le respect des principes d'indépendance, de sauvegarde du secret professionnel et d'interdiction du conflit d'intérêts n'est pas incompatible avec le partage des locaux entre avocats non-associés aux conditions cumulatives suivantes :

1) l'indépendance et la transparence

La plaque extérieure et le papier à lettres doivent faire apparaître clairement que les avocats ne sont pas associés et qu'il y a deux études différentes.

2) le secret professionnel

Sur ce point aussi le client ne doit pas avoir le moindre doute et doit être à l'abri de toute surprise.

Ne sauraient donc en aucun cas être partagés :

- le téléphone,
- le télécopieur,
- le système informatique,
- la photocopieuse,
- le personnel,
- un bureau ou/et le secrétariat,
- le local ou les meubles de rangement des dossiers.

Peuvent en revanche être partagés les locaux suivants :

- entrée, hall, réception, salle d'attente, WC, cuisine, cafétéria, etc.

3) Conflit d'intérêts

En aucun cas les avocats non-associés ne sauraient intervenir comme mandataires dans un litige opposant leurs clients respectifs.

4) Autorisation préalable du Conseil de l'Ordre

Tout partage de locaux entre avocats non-associés doit être porté à la connaissance du Conseil de l'Ordre et agréé au préalable par celui-ci.

3. PARTAGE DES LOCAUX ENTRE AVOCATS ET NON-AVOCATS (VAUD).

3.1 Les études principales :

Partage des locaux de l'étude principale avec des tiers non-avocats

La prohibition de tout partage des locaux professionnels entre une étude principale et des tiers non-avocats se justifie et doit être maintenue. Elle est fondée sur les trois principes cardinaux gouvernant l'activité de l'avocat : l'indépendance, la sauvegarde du secret professionnel et l'interdiction du conflit d'intérêts.

3.2 Les études secondaires :

Partage des locaux en matière d'études secondaires avec des tiers non-avocats.

L'étude secondaire répond à un besoin social : il offre au justiciable une proximité, également appréciée par les tribunaux de première instance.

En application du principe de la proportionnalité, cet intérêt public doit être comparé à celui du respect des principes d'indépendance, de sauvegarde du secret professionnel et d'interdiction de conflit d'intérêts.

En définitive, le Conseil de l'Ordre a admis ainsi une légère entorse à ces derniers, mais aux conditions cumulatives suivantes :

a) l'indépendance et la transparence

En pénétrant dans les locaux communs, le client doit immédiatement se rendre compte qu'il n'entre pas dans une étude d'avocat et que celui qu'il va y rencontrer n'y a qu'une présence très temporaire. Tout risque de confusion avec le compérage ou un cabinet multidisciplinaire doit également être évité.

Ces buts seront atteints en respectant notamment les conditions suivantes :

- *la plaque extérieure et le papier à lettres doivent faire apparaître clairement que l'étude principale se situe ailleurs et que l'on reçoit sur rendez-vous, avec mention du jour ou de l'heure (en principe, un jour au maximum par semaine);*
- *les plaques du nom sur la porte d'entrée doivent faire apparaître sans ambiguïté qu'il y a plusieurs entités différentes.*

b) La dignité de l'avocat

Le partage des locaux doit être compatible avec la dignité de la profession d'avocat et le respect de l'article 2 des Usages qui a la teneur suivante :

L'avocat exerce son activité professionnelle de manière à mériter la confiance et l'estime de ses confrères, des magistrats, des clients et du public.

Le Conseil de l'Ordre pourra donc s'opposer au partage avec un tiers qui ne préserverait pas cet intérêt.

c) Le secret professionnel

Le client ne doit pas avoir le moindre doute ou la moindre mauvaise surprise quant au respect du secret professionnel. C'est pourquoi il convient de respecter en tout cas les conditions cumulatives suivantes :

- aucun dossier ou agenda ne doit demeurer dans l'étude secondaire;
- ne sauraient en aucun cas être partagés le téléphone (l'avocat devant disposer de sa propre ligne téléphonique, cas échéant avec déviateur), le télécopieur, le système informatique, la photocopieuse, le personnel, un bureau et/ou le secrétariat;
- peuvent en revanche être partagés les locaux suivants : entrée, hall, réception, salle d'attente, WC, cuisine, cafétéria pour le personnel, etc.

d) Conflit d'intérêts

L'avocat ne saurait en aucun cas accepter un mandat contre son "colocataire" (tiers non-avocat), un client de son "colocataire" conseillé par ce dernier dans le cadre du litige pour lequel l'avocat est consulté (exemple : client de l'avocat contre client du notaire).

e) Autorisation du Conseil de l'Ordre

Toute étude secondaire installée dans des locaux partagés avec des tiers non-avocats doit être portée à la connaissance préalable du Conseil de l'Ordre et agréé par celui-ci.

Dès que l'un des critères susmentionnés fait défaut, l'étude doit être qualifiée de principale et le partage des locaux avec des tiers non-avocats prohibé.

II. RÉFLEXIONS PERSONNELLES SUR LA MULTIDISCIPLINARITÉ.

1. PRINCIPES ET CONTEXTE DEVANT GUIDER LE CHOIX ENTRE L'AUTORISATION OU LA PROHIBITION D'ASSOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES.

Ce choix devrait dépendre d'une pesée d'intérêts entre les intérêts et les avantages attendus d'une telle association interprofessionnelle et les risques d'atteinte à notre spécificité et à nos atouts.

Le maintien de notre spécificité et de nos atouts implique à notre avis :

- la sauvegarde du principe de l'indépendance de l'avocat;
- la sauvegarde du secret professionnel;
- l'interdiction du conflit d'intérêts;
- la dignité de l'avocat;
- la transparence.

L'étendue du monopole et des activités de l'avocat nous paraît aussi susceptible de jouer un rôle dans ce choix.

1.1 Intérêt de l'association interprofessionnelle.

Selon ses partisans, l'association interprofessionnelle permet d'offrir un service intégré (juridique + chiffre) à sa clientèle et répondrait à un vœu d'une partie de celle-ci. Le client consulterait ainsi son avocat et son comptable dans les mêmes bureaux ou comme partie intégrante d'une même société. Ne peut-on pas rendre des services équivalents en coopérant et en unissant ses compétences avec celles des comptables sans pourtant faire partie d'une association multidisciplinaire ?

Une telle association interprofessionnelle, selon ses défenseurs, permettrait d'améliorer ainsi notre compétitivité dans la concurrence qui nous oppose avec d'autres prestataires de services juridiques comme les grandes sociétés comptables qui ne se privent pas, de leur côté, de faire du conseil juridique, surtout dans les pays où il n'existe pas de monopole pour cette activité de conseil.

Ne doit-on pas considérer ainsi que les intérêts de l'association interprofessionnelle, s'ils existent encore vraiment, ce qui n'est même pas à mon avis démontré, seraient de toute manière limités ?

Or, pour justifier l'intérêt d'une association interprofessionnelle, il faudrait démontrer à tout le moins que les intérêts évoqués ci-dessus ne porteraient pas d'atteinte à la sauvegarde des principes d'indépendance, du secret professionnel, de l'interdiction du conflit d'intérêts, de la dignité et de la transparence qui constituent notre spécificité et nos atouts.

1.2 La sauvegarde du principe de l'indépendance de l'avocat.

Ainsi que l'impose fort opportunément l'art. 2.1.1 du Code de déontologie du CCBE, la spécificité essentielle et déterminante de la profession d'avocat est, et doit rester de manière indispensable, la véritable indépendance de l'avocat dans le cadre des conseils qu'il donne à ses clients et de l'assistance qu'il leur fournit.

Le devoir de l'avocat à l'égard du client lui impose donc une indépendance absolue, exempte de toute pression, y compris de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Il en découle que l'avocat assume l'obligation déontologique d'écarter tout intérêt personnel en conflit avec les intérêts de ses clients, ou alors de s'abstenir d'agir.

Passer outre ses intérêts personnels implique que l'avocat ait nécessairement le contrôle des intérêts de son étude ou qu'il partage à tout le moins ce contrôle avec des associés eux-mêmes avocats et soumis aux mêmes obligations.

Cela n'implique-t-il pas que l'étude d'avocat soit nécessairement aux mains exclusivement d'avocats ?

Suffit-il, comme l'Ordre des avocats zurichois l'a admis, que le cabinet soit "majoritairement" en mains d'avocats, ce qui assurerait que son caractère de cabinet d'avocat soit préservé, et partant sauvegardé le principe d'indépendance ?

Voilà des questions dont la solution n'est guère aisée, mais qui pourtant sont essentielles pour déterminer le respect du principe de l'indépendance de l'avocat.

1.3 La sauvegarde du secret professionnel.

L'admission de l'association interprofessionnelle impliquerait, à notre avis, que le secret professionnel de l'avocat soit assuré sans exception dans le cadre de cette association. Cela sous-entend que l'associé ou le collaborateur "non-avocat" puisse s'en prévaloir d'une part et que l'on puisse lui imposer son respect d'autre part.

Il pourrait, à première vue, suffire que l'associé ou le collaborateur non-avocat déclare se soumettre à l'obligation du secret professionnel en vigueur pour la profession d'avocat et que l'avocat ou les avocats de l'Etude concernée se portent garants, de leur côté, que les tous les associés et collaborateurs non-avocats de l'Etude respecteront ce secret professionnel.

La situation pourrait être ainsi comparable à celle qui prévaut pour les auxiliaires de l'avocat (personnel, secrétaires, etc.).

Encore faudrait-il s'assurer que dans toutes les législations, ces précautions suffisent et surtout que l'associé ou le collaborateur non-avocat aurait le droit d'invoquer sans réserve lui-même le secret professionnel et, cas échéant de se réfugier derrière celui-ci.

Cela n'est peut-être, là aussi, pas si évident que d'aucuns le pensent.

Cela n'impliquerait-il d'ailleurs pas également que l'associé ou le collaborateur non-avocat puisse être soumis à la déontologie de l'avocat et à la discipline applicable à celui-ci ?

En cas de réponse positive à cette question, comment alors parvenir à ce résultat alors qu'il ne s'agit pas d'un avocat soumis à la discipline de l'ordre ?

1.4 L'interdiction du conflit d'intérêts.

Le respect et la sauvegarde de ce principe impliquerait nécessairement que l'associé ou le collaborateur non-avocat soit soumis scrupuleusement à la même règle déontologique prohibant l'existence de tout conflit d'intérêts que l'avocat.

Cela ne sous-entend-il pas aussi que l'on puisse le lui imposer ?

Le collaborateur ou associé non-avocat devrait-il ainsi être soumis nécessairement à la déontologie de l'avocat et à la discipline ?

Dans l'affirmative, comment alors y parvenir ?

Voilà autant de questions bien délicates !

1.5 La dignité de l'avocat.

Le respect de ce principe impliquerait de toute manière que l'avocat ne puisse pas s'associer ou collaborer avec n'importe quelle personne non-avocat.

A cet égard, doit-on exiger que leurs activités soient ou non en relation de fait étroit ?

Il conviendrait alors de toute manière, soit de prévoir une liste de professions qui pourraient s'exercer avec celle d'avocat, soit de prévoir un contrôle préalable par les Ordres, à qui l'on soumettrait la profession/l'activité professionnelle exercée par le futur associé ou collaborateur de l'avocat.

1.6 Transparence.

Il nous paraît aussi indispensable que le client puisse immédiatement se rendre compte et réaliser d'une part qu'il s'adresse à une Etude d'avocat qui comprend des associés ou collaborateurs non-avocats et, d'autre part, quelle est l'activité professionnelle de ceux-ci ?

Le choix du client devrait nécessaire intervenir en tout cas sur la base d'un consentement éclairé reposant sur des informations suffisantes sur les "non-avocats" de l'association et sur leur éventuelle interdépendance.

1.7 Etendue du monopole et des activités de l'avocat.

A notre avis, l'intérêt éventuel d'une association multidisciplinaire dépend et même assez largement, de l'environnement dans lequel évolue l'avocat.

Plus le monopole de l'avocat est étendu et respecté et moins sans doute cet intérêt est grand et plus le risque est encore élevé de perdre en réalité dans l'association multidisciplinaire des avantages acquis par la profession d'avocat. En revanche, dans des pays ou, pour la Suisse, dans des cantons où l'avocat ne bénéficie même pas d'un monopole de représentation devant les tribunaux et d'aucun monopole en matière de consultation, l'association multidisciplinaire paraît plus séduisante parce que déjà les risques d'y perdre au change sont beaucoup moins élevés.

C'est pourquoi, la question de l'association interprofessionnelle ne peut pas être dissociée, à mon avis, de l'environnement dans lequel évolue l'avocat.

Il en découle qu'une réponse uniforme à l'intérêt de l'association interprofessionnelle paraît d'emblée difficile alors que l'environnement dans lequel évoluent les avocats varie d'un pays à l'autre, même du reste au sein de la communauté européenne et que la profession d'avocat n'est pas non plus uniformisée et ne recouvre pas d'un pays à l'autre les mêmes activités.

1.8 Incidence éventuelle des règles sur la concurrence.

L'admission d'associations interprofessionnelles aurait des effets sur le libre jeu de la concurrence. Pourrait-on à cet égard imposer par exemple que le caractère d'études d'avocat soit préservé dans une association multidisciplinaire en prévoyant que cette étude multidisciplinaire soit majoritairement en mains d'avocats ?

Une fois admis l'association multidisciplinaire, les éventuelles conditions et cautèles, qui accompagneraient cette admission, pourraient-elles toujours être maintenues, notamment au regard des règles sur la concurrence ?

On peut émettre légitimement certaines craintes à cet égard.

2. EXAMEN DES SOLUTIONS BALOISE ET ZURICHOISE AU REGARD DU RESPECT DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE, DE SAUVEGARDE DU SECRET PROFESSIONNEL, D'INTERDICTION DU CONFLIT D'INTERETS, DE LA DIGNITE DE L'AVOCAT ET DE LA TRANSPARENCE.

La solution zurichoise a pris en compte assez largement le principe de l'indépendance de l'avocat et assuré que le caractère d'une étude d'avocat soit préservé dans l'association multidisciplinaire en imposant que cette association demeure majoritairement en mains d'avocats.

Les solutions bâloise et zurichoise ont imposé le respect du secret professionnel.

La solution bâloise, en imposant le respect de la Loi sur le Barreau et des Statuts et Usages de l'Ordre des avocats bâlois, a garanti l'interdiction du conflit d'intérêts.

Le principe de la dignité de l'avocat est assuré dans une très large mesure par la solution bâloise qui impose que les activités des "non-avocats" soient en relation de fait étroite avec celles de l'avocat.

Le principe de la transparence a été pris en compte par la solution zurichoise qui exige que la profession des "non-avocats" soit clairement indiquée notamment sur les en-têtes des lettres ou des imprimés de l'étude.

Ces solutions bâloise et zurichoise représenteraient ainsi une voie intéressante en matière d'association multidisciplinaire car elles ont le mérite, surtout si l'on combinait les exigences de chacune d'entre elles, d'assurer la sauvegarde des principes essentiels de la profession, soit d'indépendance de l'avocat, du secret professionnel, de l'interdiction du conflit d'intérêts, de la dignité de l'avocat et de la transparence.

Dans un environnement où l'étendue du monopole de l'avocat est même restreint en matière de représentation devant les tribunaux et totalement inexistant en matière de conseil, de telles solutions représentent un compromis dont l'intérêt ne peut être totalement contesté.

3. RISQUES PREVISIBLES DE LA SOLUTION DE LA MULTIDISCIPLINARITE

L'admission d'association interprofessionnelle créerait tout d'abord le risque de porter atteinte à notre homogénéité, à notre spécificité et à nos atouts, comme la déontologie.

Les cautèles qui pourraient être prévues en cas d'admission d'association interprofessionnelle et qui pourraient largement s'inspirer alors des solutions bâloise et zurichoise évoquées plus haut ne donneraient sans doute en réalité pas toutes les assurances souhaitées en matière de sauvegarde des principes d'indépendance, de secret professionnel, d'interdiction du conflit d'intérêts, de la dignité de l'avocat et de la transparence, surtout à long terme.

Il demeurerait très difficile de résoudre les problèmes des règles de déontologie à appliquer aux "non-avocats" et de compétence en matière disciplinaire sur les "non-avocats".

Il paraît surtout impossible à ce stade d'apprécier toutes les conséquences de l'admission des associations multidisciplinaires et donc d'opérer en toute connaissance de cause une véritable pesée d'intérêts avant d'accepter une telle solution d'association interprofessionnelle.

A nos yeux, les intérêts de l'association interprofessionnelle n'apparaissent pas si grands qu'il faille prendre le risque de porter atteinte à notre homogénéité, à notre spécificité et à nos atouts en acceptant la multidisciplinarité.

III. CONCLUSIONS PERSONNELLES.

L'intérêt de l'association multidisciplinaire dépendant largement de l'environnement dans lequel évolue l'avocat, de l'étendue du monopole dont il jouit dans chaque pays et donc de l'étendue des activités de l'avocat dans chaque pays, une solution uniforme n'apparaît tout d'abord pas souhaitable.

Dans l'impossibilité d'apprécier sérieusement toutes les conséquences de l'admission de l'association interprofessionnelle, ne s'avère-t-il pas plus sage de s'abstenir d'admettre des associations interprofessionnelles dont l'intérêt n'est même pas évident plutôt que de courir des risques dont certains n'apparaissent même pas décelables ?

Que l'on sache aussi se souvenir que dans les années 80, il était à la mode pour les groupes industriels, les grandes sociétés commerciales et les banques de diversifier leurs activités. Cette diversification, loin d'apporter les avantages escomptés, a abouti à des pertes financières, souvent considérables. Les mêmes groupes se sont mis alors à recentrer leurs activités dans les années 90, au besoin en devant consentir encore de nouvelles pertes pour se débarrasser de leurs activités accessoires. Cette expérience démontre qu'il est toujours présomptueux de vouloir pratiquer des métiers et des activités qui ne sont pas les siennes et que la sagesse devrait inciter plutôt à développer ses propres compétences spécifiques dans ses activités traditionnelles, plutôt que de vouloir empiéter "sur les plates-bandes" d'autres prestataires de services. L'expérience des autres devrait ainsi nous servir et nous inciter, en tout cas à ce stade, à refuser l'association interprofessionnelle.

Si, néanmoins, l'on parvenait à la conclusion, qui n'est pas la mienne, de l'intérêt à ce stade d'admettre les associations interprofessionnelles, il conviendrait à tout le moins d'imposer les cautions et exigences nécessaires en matière de sauvegarde des principes d'indépendance, du secret professionnel, d'interdiction du conflit d'intérêts, de la dignité de l'avocat et de la transparence, en s'inspirant très largement des solutions bâloise et zurichoise évoquées plus haut.

Philippe Richard,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats Vaudois